

Bruxelles, le

A Mesdames et Messieurs les Conseillers-ères ;

A Mesdames et Messieurs les Conseillers-ères adjoint-e-s ;

A Mesdames et Messieurs les Directeurs-trices ;

A Mesdames et Messieurs les Directeurs-trices adjoint-e-s ;

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre de la Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux

L'emploi dans la présente circulaire des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

L'objectif de cette circulaire est double. Il s'agit de :

- Proposer aux autorités mandantes une application claire et uniforme de la Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (ci-après la Loi du 19 mars 2017) ;
- Proposer des balises visant à encadrer l'élaboration de convention(s) entre les parents et les familles d'accueil pour permettre à ces dernières d'exercer certaines compétences de l'autorité parentale, tout en garantissant aux parents l'exercice de leur droit aux relations personnelles avec leur enfant, dans le respect de la mesure d'aide.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la législation relative à l'aide à la jeunesse et doit être considérée comme une première clarification de la Loi du 19 mars 2017. Elle sera par la suite affinée dans le cadre de l'harmonisation des pratiques et de la jurisprudence.

1. Cadre légal : problématique

La loi a été votée en date du 19 mars 2017 et modifie la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux. Elle apporte à la fois des modifications dans le Code civil, le Code judiciaire et la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après la Loi du 8 avril 1965).

La Loi du 19 mars 2017 aura un impact considérable sur l'avenir des placements d'enfants mineurs non émancipés en famille d'accueil puisqu'elle entend régler des questions relatives à la délégation de tout ou d'une partie des compétences parentales au bénéfice des familles d'accueil, tout en veillant à maintenir le lien entre les parents et leurs enfants.

Cette nouvelle loi n'a pas pour finalité de déposséder les parents de leurs compétences parentales et de leurs facultés de prendre des décisions pour leur enfant, ni de mettre à

mal la finalité de la mesure de placement familial qui est de permettre à l'enfant de retourner dans sa famille d'origine le plus rapidement possible. De telles finalités seraient en effet contraires à l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant¹.

A partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 19 mars 2017, en date du 1^{er} septembre 2017, les organes compétents en matière d'accueil familial disposeront de nouvelles prérogatives dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil familial.

C'est la raison pour laquelle la présente circulaire entend guider les Conseillers-ères et Directeurs-trices de l'aide à la jeunesse, en tant qu'organes compétents, en proposant ci-après l'interprétation de la Loi du 19 mars 2017 ainsi que les lignes directrices concernant la mise en application de celle-ci.

2. Considérations générales

Les dispositions relatives à l'accueil familial insérées dans le Code civil s'appliquent, conformément à l'article 387^{quater} dudit code, au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

La présente circulaire vise donc les placements d'enfants mis en œuvre suite à une mesure d'aide ou une décision émanant d'une autorité mandante.

De plus, chaque fois que le mot « parent(s) » est mentionné dans la présente circulaire, il peut être lu « tuteur(s) » ou « protuteur(s) » .

3. Interprétation de certaines dispositions légales contenues dans la Loi du 17 mars 2017

3.1. Notion de « connexité » et détermination du tribunal compétent

Les demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale sont de la compétence du tribunal de la famille, en vertu de l'article 572^{bis}, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

La Loi du 19 mars 2017 réintroduit la compétence matérielle du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale par le biais de l'article 7 de la Loi du 8 avril 1965.

¹ Article 9 de la CIDE : « 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées ».

Cependant, cette compétence est conditionnée à l'existence d'une « connexité » entre la mesure à prendre en matière d'autorité parentale et les mesures protectionnelles prises par ce même tribunal.

Comme l'indiquent les travaux préparatoires de la Loi du 19 mars 2017², la notion de « connexité » doit être entendue au sens de l'article 30 du Code judiciaire. Il y a connexité lorsque les mesures sont « *liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

Cette notion de connexité doit être interprétée strictement : le tribunal de la jeunesse ne doit pouvoir régler que ce qui est absolument nécessaire pendant la procédure protectionnelle et cela en lien avec la(les) mesure(s) protectionnelle(s) prise(s).

C'est une **possibilité** du tribunal de la jeunesse de se prononcer sur ces mesures, lorsqu'il se sera soit saisi d'office, soit à la demande du ministère public, soit des parents ou, le cas échéant, des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7³.

Le tribunal de la famille **peut**, lui aussi, être amené à se prononcer sur une mesure relative à l'autorité parentale connexe à une mesure protectionnelle. Par contre, dans ce cas, il ne peut pas se saisir d'office mais statue à la demande de la partie la plus diligente ou du ministère public⁴.

Donc, qu'il s'agisse d'homologuer une convention, ou d'ordonner, modifier ou mettre fin à toute décision relative à l'autorité parentale, et ce, peu importe que leurs dossiers soient ouverts au SAJ ou au SPJ, plusieurs situations peuvent se présenter, à savoir :

- Soit, il n'y a pas de connexité, et dans ce cas, les parties (les parents ou les accueillants familiaux) devront saisir le tribunal de la famille ;
- Soit il y a connexité et dans ce cas, les parties susmentionnées auront le choix de saisir, pour autant que le tribunal de la jeunesse ne se soit pas saisi d'office de la question :
 - le tribunal de la famille ;
 - OU
 - le tribunal de la jeunesse.

Une fois que la juridiction saisie a rendu une décision relative à une mesure d'autorité parentale, celle-ci sera dotée de l'autorité de la chose jugée et il ne sera évidemment plus possible de saisir un autre tribunal pour contester le contenu de cette décision ou d'en solliciter la modification. Il faudra alors, soit interjeter appel endéans le délai légal en cas de contestation soit ramener la cause devant le même tribunal en cas « d'éléments nouveaux », définis à l'article 1253ter/7 du Code judiciaire⁵.

² Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Avis du Conseil d'Etat, 22 juin 2016, DOC 54 0697/008, p. 32.

³ Article 45, 1° de la Loi du 8 avril 1965.

⁴ Article 1253ter/8 du Code civil, qui dispose que « *Le tribunal de la famille peut, à la demande de la partie la plus diligente ou du ministère public, se prononcer sur les mesures relatives à l'autorité parentale visées à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait* ».

⁵ Conformément à l'article 387*duodecies* du Code civil et aux articles 7 et 45,1° de la Loi du 8 avril 1965.

Voici un tableau récapitulatif des différents organes compétents :

	Organe compétent à Bruxelles		Organe compétent en Wallonie	
	Dossier ouvert au SAJ	Dossier ouvert au SPJ	Dossier ouvert au SAJ	Dossier ouvert au SPJ
Elaboration de la convention	Conseiller SAJ	tribunal de la jeunesse	Conseiller SAJ	Directeur du SPJ
Homologation	tribunal de la famille <u>Si connexité :</u> Possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse	tribunal de la famille <u>Si connexité :</u> Possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse	tribunal de la famille <u>Si connexité :</u> Possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse	tribunal de la famille <u>Si connexité :</u> Possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse
Demande / contestation de l'autorité parentale (liée ou pas à la convention)	tribunal de la famille <u>Si connexité :</u> Possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse	tribunal de la famille <u>Si connexité :</u> Possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse	tribunal de la famille <u>Si connexité :</u> Possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse	tribunal de la famille <u>Si connexité :</u> Possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse

A titre informatif, vous trouverez en annexe de la présente circulaire un tableau reprenant les articles concernant la répartition des compétences.

3.2. Les deux types de conventions et leur homologation

3.2.1. La convention relative au droit aux relations personnelles des parents

Statut :

Selon les termes de l'article 387sexies du Code civil⁶, il y a lieu de considérer que la convention relative au droit aux relations personnelles des parents est obligatoire (« *les parents ou le tuteur et les accueillants conviennent par écrit* »).

Objet de cette convention :

La convention relative au droit aux relations personnelles des parents de l'enfant doit mentionner la manière dont ces derniers pourront continuer à exercer leur droit aux relations personnelles avec l'enfant, dans le cadre de la mesure d'aide ou de l'application de mesure.

Toutefois, elle ne doit s'en tenir qu'à ces éléments et ne pas être une copie du programme d'aide.

Homologation :

L'homologation de la convention relative au droit aux relations personnelles est facultative (l'article 387sexies du Code civil utilise les termes « *l'accord peut être soumis* »)⁷. Le choix de faire homologuer ladite convention appartient donc aux parties (parents de l'enfant et accueillants familiaux). L'opportunité ou non de cette homologation peut être soulevée par l'autorité mandante, en fonction de la situation.

La convention peut donc être soumise, pour homologation, devant la juridiction compétente et son homologation ne pourra être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Celle-ci, une fois homologuée, aura alors valeur de jugement et sera revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Si par contre elle n'est pas homologuée, les parties restent bien sûr tenues par le contenu de la convention. Celle-ci n'aura cependant pas valeur de jugement, et aura donc une opposabilité aux tiers moindre que si elle avait été homologuée.

En cas de désaccord :

En cas de désaccord entre les parents, et les accueillants familiaux au moment de l'élaboration de ladite convention, la question sera tranchée par la juridiction compétente, sur la base de la requête de la partie la plus diligente⁸.

⁶ Article 387sexies, alinéa 1^{er} du Code civil : « *Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux conviennent par écrit, à l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit aux relations personnelles prévu par l'article 387undecies, compte tenu des possibilités et des conditions de vie des parents* ».

⁷ Article 387sexies, alinéa 2 du Code civil : « *Conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire, l'accord peut être soumis à l'homologation du tribunal de la famille. L'homologation peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant* ».

⁸ Article 387sexies, alinéa 3 du Code civil : « *Si les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux ne peuvent parvenir à un accord, le juge statue sur requête de la partie la plus diligente* ».

Si le désaccord survient entre les parties après l'élaboration de la convention, et éventuellement son homologation, ces dernières pourront introduire un recours devant la juridiction compétente, conformément à l'article 387*duodecies* du Code civil⁹.

A tout moment, soit pendant ou après l'élaboration de la convention, si un désaccord intervient entre l'autorité mandante, d'une part, et les parents et/ou les accueillants familiaux, d'autre part, ceux-ci auront toujours la possibilité de contester la mesure d'aide, intégrant la convention, en introduisant un recours sur pied de l'article 37 du Décret du 4 mars 1991 (excepté lorsque l'autorité mandante est le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, dans pareil cas les parties conservent la possibilité d'interjeter appel de la décision du juge endéans le délai légal).

En cas d'absence d'un ou des parents au moment de l'élaboration de la convention:

Dans l'hypothèse de l'absence d'un ou des deux parents au moment de la rédaction de la convention relative au droit aux relations personnelles, et pour autant que l'autorité mandante démontre avoir tout mis en œuvre pour le(s) contacter, la convention ne devra pas être établie.

En cas de déchéance de l'autorité parentale :

La Loi du 19 mars 2017 n'interdit pas la rédaction d'une convention relative au droit aux relations personnelles d'un parent déchu, sauf en cas de motifs très graves¹⁰.

L'autorité mandante pourrait donc être amenée à procéder à l'élaboration d'une telle convention. Elle le fera seulement lorsqu'elle est expressément sollicitée par le(s) parent(s) déchu(s). Dans ce cas, l'autorité mandante devra agir avec prudence et tenir compte, notamment des motifs qui ont conduit à prononcer la déchéance, du fait qu'il s'agisse d'une déchéance partielle ou totale,...

Dans le cas où l'autorité mandante n'est pas expressément sollicitée par le parent déchu, elle pourra alors invoquer la déchéance de l'autorité parentale comme motif justifiant l'impossibilité de rédiger une convention et mentionner cette impossibilité dans le modèle de convention. Il en va de même si l'autorité mandante estime qu'il existe des motifs très graves empêchant le parent d'exercer un droit aux relations personnelles.

⁹ Article 387*duodecies* du Code civil : « Le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un deux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi, ordonner, modifier ou mettre fin, dans l'intérêt de l'enfant à toute décision relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire ».

¹⁰ Article 387*undecies* du Code civil : « Les parents ou le tuteur conservent le droit de surveiller l'éducation de l'enfant, qu'ils exercent ou non l'autorité parentale. Ils peuvent obtenir toutes les informations utiles à cet égard auprès des accueillants familiaux ou de tiers et d'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant. Les parents ou le tuteur conservent également le droit aux relations personnelles avec l'enfant. Ces relations personnelles ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves ».

3.2.2. La convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale

Statut .:

Selon les termes de l'article 387septies du Code civil¹¹, il y a lieu de considérer que la convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale est facultative (« *peuvent convenir* »).

Objet de cette convention .:

Cette convention porte sur la délégation complète ou partielle, y compris en dehors des cas d'urgence, des compétences de l'autorité parentale aux accueillants familiaux qui pourront ainsi prendre à l'égard de l'enfant des décisions considérées comme importantes et relatives aux éléments suivants :

- Choix religieux ou philosophiques ;
- Santé ;
- Education ;
- Formation ;
- Loisirs.

De plus, elle peut également porter sur les droits et devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant.

En tous les cas, ladite convention ne peut pas porter sur les droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant, et notamment :

- le consentement des parents au mariage, à l'adoption et à la tutelle officieuse ;
- la demande en nullité du mariage de l'enfant mineur ;
- la délégation à un tiers du choix de l'adoptant ;
- le consentement à l'émancipation ;
- le droit de demander la mise sous statut de minorité prolongée ;
- l'assistance en vue du contrat de mariage ;
- le consentement à la reconnaissance de son enfant mineur ;
- la requête en changement de nom ou de prénom ;
- la déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge.

¹¹ Article 387septies, §1, alinéa 1er et 2 du Code civil : « §. 1^{er} Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux peuvent convenir, par écrit, avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, d'également déléguer aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux par voie de convention. La convention mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice des compétences déléguées entre les parents et les accueillants familiaux.

Cette convention doit mentionner explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. Celle-ci fixe les modalités de l'exercice des compétences parentales déléguées entre les parents et les accueillants familiaux.

Toutefois, elle ne doit s'en tenir qu'à ces éléments et ne pas être une copie du programme d'aide.

Homologation :

L'homologation de la convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale est obligatoire (l'article 387septies du Code civil utilise les termes « *la convention est soumise pour homologation* »).

Lorsqu'une telle convention est rédigée, celle-ci doit obligatoirement être soumise, pour homologation, devant la juridiction compétente et ne sera refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant¹².

Par ailleurs, la convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial.

Du fait de son homologation, elle aura force de jugement et sera donc opposable aux tiers.

En cas de désaccord :

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord au moment de l'élaboration de ladite convention, les accueillants familiaux ont la possibilité de solliciter la délégation de tout ou partie des compétences de l'autorité parentale par voie judiciaire, conformément à la procédure prévue à l'article 387octies du Code civil¹³.

Pour pouvoir introduire une telle procédure, les accueillants familiaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- L'enfant doit avoir été placé au minimum un an de manière ininterrompue chez eux¹⁴ ;

¹² Article 387septies, §.2, alinéa 1^{er} du Code civil : « *La convention est soumise pour homologation au tribunal de la famille, conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire. L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.*

La convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial ».

¹³ Article 387octies du Code civil : « § 1^{er}. *A défaut de convention telle que visée à l'article 387septies et à condition que pendant au moins un an avant la demande, l'enfant ait été placé de manière permanente dans la famille des accueillants familiaux, les accueillants familiaux peuvent demander au tribunal de la famille de leur déléguer, également hors le cas d'urgence, en tout ou en partie, la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et devoirs relatifs à la gestion des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux.*

La demande est introduite conformément aux articles 1253ter/4 à 1253/6 du Code judiciaire.

Le jugement ne peut pas porter atteinte à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents pour l'accueil.

Ils intentent leur action contre, selon le cas, les deux parents, le parent unique ou le tuteur de l'enfant.

§ 2. *Le jugement ou l'arrêt mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale ».*

¹⁴ La notion « *de manière permanente* » utilisée à l'article 387octies § 1^{er} du Code civil est donc interprétée par « *de manière ininterrompue* »

- Aucune convention n'a pu être rédigée relativement à la délégation de compétences de l'autorité parentale.

Pour rappel, vu le champ d'application de la Loi du 19 mars 2017, seul le placement mis en œuvre suite à une mesure d'aide ou une décision d'une autorité mandante est pris en compte dans le calcul de la durée du placement de minimum un an.

En cas de désaccord entre les parents et les accueillants familiaux, intervenant une fois que la convention ait été élaborée, avant ou après son homologation, lesdites parties pourront introduire un recours devant la juridiction compétente, conformément à l'article 387*duodécies* du Code civil.

A tout moment, soit pendant et après l'élaboration de la convention, si un désaccord intervient entre l'autorité mandante d'une part et les parents et/ou les accueillants familiaux d'autre part, ceux-ci auront toujours la possibilité de contester la mesure d'aide, intégrant la convention, en introduisant un recours sur pied de l'article 37 du Décret du 4 mars 1991 (excepté lorsque l'autorité mandante est le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, dans pareil cas les parties conservent la possibilité d'interjeter appel de la décision du juge endéans le délai légal).

En cas d'absence des parents ou d'un des parents lors de la signature de la convention :

Il va de soi que lorsque les deux parents de l'enfant exercent l'autorité parentale de manière conjointe, ils doivent tous les deux signer la convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale.

L'absence d'un parent ou des deux parents a pour conséquence que ladite convention ne pourra pas être signée par toutes les parties et ne pourra donc pas être établie.

Dans ce cas, à défaut de convention, il appartiendra aux accueillants familiaux d'introduire une procédure, conformément à l'article 387*octies*, §1^{er} du Code civil pour solliciter judiciairement une délégation de compétences de l'autorité parentale.

Toutefois, lorsqu'un tuteur, ou un protuteur, a été désigné, par exemple en cas d'incapacité durable d'exercer l'autorité parentale reconnue à l'un des parents ou aux deux parents, celui-ci signera la convention.

3.3. Rôle et identité de l'organe compétent lors de l'élaboration des conventions

Organes compétents :

Le législateur fédéral a délibérément choisi de ne pas déterminer quel était « l'organe compétent en matière d'accueil familial » mentionné aux articles 387*sexies* et 387*septies* du Code civil, laissant le soin aux Communautés de le faire.

Les organes compétents visés dans la Loi du 19 mars 2017 sont les autorités mandantes, à l'exclusion des services de placement familial.

Il s'agira donc, selon les cas :

- des Conseillers-ères et Conseillers-ères adjoints de l'aide à la jeunesse ;
- des Directeurs-trices et Directeurs-trices adjoints de l'aide à la jeunesse ;
- du tribunal de la jeunesse.

« À l'intervention de » :

Il y a lieu d'interpréter les notions « à l'intervention de » et « avec l'intervention de » dans le sens où l'organe compétent en matière d'accueil familial doit être à l'initiative de la convention et venir en appui des parents et de la famille d'accueil lors de la rédaction de celle-ci.

La convention est conclue entre les parents et les accueillants familiaux « à l'intervention de » l'organe compétent mais pas avec l'organe compétent. Ce dernier a toutefois un rôle d'information et de médiation important à jouer, et partant, de rappeler que le secret professionnel reste de mise. La convention ne devra ainsi pas être une copie du programme d'aide.

En outre, la Loi du 19 mars 2017 précise ce dont il faut tenir compte dans lesdites conventions :

- lors de l'élaboration de la convention relative au droit aux relations personnelles, il y a lieu de tenir compte des possibilités et des conditions de vie des parents¹⁵.
- Dans l'exercice des droits et devoirs qui leurs sont délégués dans la convention relative à la délégation de compétences parentales, les accueillants familiaux prennent autant que possible en considération les principes auxquels ont souscrit les parents¹⁶.

Informations à communiquer aux parties :

Lors de la première réunion qui suit la décision de l'autorité mandante ou des parties (dans le cadre de l'aide volontaire), l'autorité mandante devra d'office expliquer les deux conventions prévues par la loi.

Moment de la rédaction des conventions :

La convention relative au droit aux relations personnelles devra être établie, dans la mesure du possible, pour tous les types de placements, y compris ceux d'urgence, et ce, si possible, lors de la première réunion.

En cas d'impossibilité, l'autorité mandante sera tenue d'indiquer, dans la convention-type, les motifs pour lesquels la convention n'a pas pu être établie entre les parties.

¹⁵ Article 387*sexies*, al. 1 du Code civil

¹⁶ Article 387*decies* du Code civil

La convention portant sur la délégation de compétences parentales peut être élaborée en tout temps, à la demande des parents ou de la famille d'accueil, toujours à l'intervention de l'organe compétent.

Clauses qui doivent être intégrées dans les conventions .:

Afin d'assouplir la rigidité des conventions, il a été décidé d'insérer certaines clauses dans les conventions-types.

La convention-type relative au droit aux relations personnelles des parents contiendra la clause suivante :

« La manière dont les parents vont pouvoir continuer à exercer leur droit aux relations personnelles à l'égard de leur enfant et qui a été retranscrite dans la présente convention, peut être modifiée, avec l'accord des parties, sous le regard de l'autorité mandante, selon l'évolution de la situation ».

La convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale contiendra la clause suivante :

« le(s) droit(s) conféré(s) aux accueillants familiaux peu(t)(vent) être modifié(s), avec l'accord des parties, sous le regard de l'autorité mandante, selon l'évolution de la situation et sans que la convention ne doive nécessairement être à nouveau homologuée ».

Les deux conventions-type feront référence à l'article 387terdecies du Code civil qui prévoit que :

« Les droits et devoirs délégués en vue de l'exercice de l'autorité parentale et attribués aux accueillants familiaux conformément au présent chapitre s'éteignent de plein droit :

1° à la majorité de l'enfant ;

2° en cas de décès des accueillants familiaux ;

3° en cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant ;

4° s'il est mis fin au placement conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse ».

Les deux conventions-type contiendront également une clause relative à leur homologation :

- La convention relative au droit aux relations personnelles laissera aux parties la possibilité d'indiquer déjà au moment de l'élaboration qu'ils ont l'intention de la faire homologuer ;
- La convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale contiendra quant à elle une clause rappelant l'obligation de la soumettre pour homologation au tribunal compétent.

Enfin, les deux conventions-type rappelleront utilement que les parties (les parents et les accueillants familiaux) doivent informer l'autorité mandante de leurs projets et activités et obtenir l'autorisation de cette dernière dès qu'elles effectuent des déplacements à l'extérieur de la Belgique.

Temporalité de la convention et lien avec la mesure d'aide .:

La mesure d'aide est revue, au plus tard, chaque année.

La convention est liée à la mesure d'aide : si la mesure d'aide est révisée, la convention pourra être revue. Si la mesure d'aide prend fin, la convention n'aura plus lieu d'être.

Il y a lieu de partir du postulat qu'une fois la convention signée et/ou homologuée, elle vaut pour toute la durée du placement auprès des mêmes accueillants familiaux tant que la situation ne change pas, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'éléments nouveaux, et que les parties sont toujours d'accord avec ses termes.

L'article 387septies §2, alinéa 2, déclare que « *La convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial* ».

Cet article vise uniquement la convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale, mais il y a lieu de l'interpréter comme s'appliquant aussi aux conventions relatives au droit aux relations personnelles lorsqu'il y a eu homologation.

Modèle de convention :

Vous trouverez en annexe deux modèles-types de convention, l'une relative au droit aux relations personnelles des parents et l'autre relative à la délégation de tout ou partie de compétences de l'autorité parentale, sur lesquels nous vous demandons de vous baser lors de l'élaboration des conventions.

Responsabilité civile en cas de dommage causé par le jeune même si toutes les compétences de l'autorité parentale sont déléguées à un accueillant familial :

Lorsqu'il y a une délégation partielle ou complète de compétences de l'autorité parentale, les parents restent présumés responsables du dommage causé par leur enfant mineur, conformément à l'article 1384, alinéa 2 du Code civil¹⁷.

En effet, cette présomption de responsabilité est d'application même si les parents ne cohabitent pas avec leur enfant¹⁸. Il s'agit, cependant, d'une présomption que les parents peuvent renverser s'ils démontrent qu'ils n'ont pas failli à leur devoir de surveillance ni à leur devoir d'éducation.

Cette disposition ne s'applique pas aux accueillants familiaux, aux tuteurs, aux tuteurs officieux, aux protuteurs ni aux personnes qui ont la garde factuelle d'un enfant.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'aucune responsabilité incombe aux accueillants familiaux. Il existe en effet d'autres bases légales de responsabilité, comme par exemple la responsabilité pour faute. S'il apparaît qu'un accueillant familial a effectivement commis une faute dans la surveillance ou l'éducation de l'enfant placé, qu'il y a un dommage et qu'un lien de causalité est établi, l'article 1382 du Code civil pourra être invoqué.

¹⁷ L'article 1384 du Code civil dispose qu' « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

(...)

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

¹⁸ Cass. (2^e ch.), 30 mai 1984, *Rev. trim. dr. fam.*, 1985, p. 379 : « En décidant que la responsabilité civile du père d'un mineur ne peut pas être mise en cause pour l'unique motif qu'il n'avait pas la garde de son fils, le juge du fond viole l'article 1384, alinéa 2 du Code civil ».

Que se passe-t-il en cas de refus du juge d'homologuer la convention ?

Si le Juge refuse d'homologuer une convention car la considère contraire à l'intérêt de l'enfant, il prononcera une décision en ce sens, contre laquelle les parties (les parents de l'enfant ou la famille d'accueil) pourront interjeter appel.

3.4. Décisions quotidiennes versus décisions importantes

Le concept d'autorité parentale n'est pas défini dans la législation et s'interprète au moyen de la jurisprudence et de la doctrine.

Sur recommandation du Conseil d'Etat, les termes « *décisions quotidiennes* » et « *décisions importantes* » utilisés dans la Loi du 19 mars 2017 ne sont pas non plus définis. Les travaux préparatoires de la nouvelle loi justifient ce choix de façon à permettre une interprétation souple et au cas par cas de ces notions.

Ces termes fonctionnent en vase-communiquants : en fonction de la situation spécifique de chaque dossier, ce qui rentre dans les décisions quotidiennes ne constituera alors pas une décision importante, et vice-versa.

Le principe de base, avant l'élaboration de toute convention, est que les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement de l'enfant et le droit de prendre les décisions quotidiennes relatives à cet enfant. En cas d'extrême urgence, ils peuvent aussi prendre les décisions importantes, et doivent dès que possible en avvertir les parents et le mandant. Le corollaire de ce principe de base est que les parents conservent le droit de prendre toutes les décisions importantes relatives à l'enfant quant aux choix religieux ou philosophique, à la santé, à l'éducation, à la formation et aux loisirs, sauf dans les cas d'extrême urgence, où ce droit est momentanément exercé par les accueillants familiaux.

L'élaboration d'une convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale permet de transférer aux accueillants familiaux la possibilité de prendre certaines ou toutes les décisions importantes qui appartiennent normalement aux parents, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant (Voir liste pages 6-7).

De cette manière, les accueillants familiaux pourront assurer à l'enfant un accueil et une éducation semblable à celle des autres enfants de la famille d'accueil ou de son entourage, sans devoir obtenir l'accord des parents sur tous les choix nécessaires à faire au quotidien.

Il est proposé ci-après quelques balises permettant d'interpréter et de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « décisions quotidiennes » et « décisions importantes ».

Décisions quotidiennes :

Il s'agit du droit de prendre toutes les décisions nécessaires à l'épanouissement et au fonctionnement normal de l'enfant dans la vie quotidienne de la famille d'accueil.

Les travaux préparatoires de la loi citent, à titre d'exemples : l'heure à laquelle l'enfant doit aller se coucher, l'heure du bain, ce qu'il mange, les visites de routine chez le médecin, sa participation à une excursion organisée par l'école,...

Il est possible d'inclure dans cette notion de « décisions quotidiennes » certains loisirs de l'enfant (se rendre à la bibliothèque, au cinéma, au musée ou encore à

l'anniversaire d'un ami, pratiquer un sport ou une activité non qualifiée d'extrême,...) tout comme il est possible d'en exclure l'alimentation, si cela revêt également un caractère religieux ou philosophique.

Concernant les voyages à l'étranger, lorsque les accueillants familiaux partent endéans la période durant laquelle l'enfant est placé chez eux et au sein de l'Union européenne, il faut considérer qu'il s'agit d'une décision quotidienne¹⁹. A l'inverse, si le voyage s'étend sur une période plus longue que celle où l'enfant réside habituellement chez les accueillants familiaux ou que le voyage s'effectue en dehors de l'Union européenne, la décision doit être considérée comme importante.

Décisions importantes :

Les termes « décisions importantes » se réfèrent aux décisions qui sont susceptibles d'engendrer des conséquences non négligeables ou qui possèdent un rang de priorité parmi plusieurs valeurs et ce, en raison de la culture, des principes ou encore du milieu de vie de chacun, et qui sont nécessairement liées aux domaines suivants, à savoir :

- Les choix religieux ou philosophiques de l'enfant
Ex. : le choix du cours de religion ou de morale à l'école, choix du réseau d'école,...
- sa santé
Ex. : la planification d'une intervention médicale grave, le suivi d'un traitement d'orthodontie, le type de soin de santé à administrer prioritairement (homéopathie, allopathie, ...)
- son éducation
Ex. : choix de l'école,...
- sa formation
- ses loisirs
Ex. : la pratique d'un sport « extrême » tel que le saut en parachute, le rafting, l'escalade en falaise, ...

Il apparaît important de préciser que dans les travaux préparatoires, la distinction entre « *décisions quotidiennes* » et « *décisions importantes* » s'inspire de la distinction existante chez les parents qui ne vivent pas ensemble. Ils prennent chacun séparément des « *décisions quotidiennes* » dans l'intérêt de l'enfant, par contre, les « *décisions fondamentales* » concernant l'éducation, la santé, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique nécessitent l'accord des deux parents.

S'il n'apparaît pas clairement qu'un élément ressort d'une décision quotidienne ou d'une décision importante et que les parents et les accueillants familiaux n'arrivent pas à se mettre d'accord, il appartiendra au juge compétent de décider qui est habilité à prendre cette décision.

Cas d'extrême urgence :

La distinction effectuée entre les décisions quotidiennes et les décisions importantes s'efface dans le cas particulier de l'extrême urgence ou par une nécessité impérieuse²⁰ puisque les accueillants familiaux pourront alors prendre toutes les décisions qui s'imposent.

¹⁹ Cependant, comme cela est précisé au point 2.3. « *Clauses qui doivent être intégrées dans les conventions* », les accueillants familiaux doivent en informer l'autorité mandante.

²⁰ La Loi du 19 mars 2017 fait mention dans sa version néerlandaise de « *dringende noodzakelijkheid* »

A titre d'exemples, les travaux préparatoires mentionnent, outre les urgences extrêmes liées à un danger pour l'enfant, les urgences médicales (crise d'appendicite, obligation d'arracher une dent suite à une rage de dents, réduction d'une fracture suite à une chute,...). Le service législation de l'Aide à la jeunesse rappelle qu'il existe la circulaire du 1^{er} juin 2005 (n° 4/2005) portant sur le pouvoir de décision concernant les interventions médicales relatives aux mineurs d'âge faisant l'objet d'une mesure de placement²¹.

Pour ce qui est des situations d'urgence dans d'autres domaines (loisirs, scolarité,...), il importe qu'il ne s'agisse pas d'une urgence qui aurait pu être évitée si les accueillants ou les services avaient fait la demande en temps utile.

Voici un tableau récapitulatif des droits conférés aux accueillants familiaux et des droits conservés par les parents de l'enfant selon la Loi du 19 mars 2017 :

	Accueillants familiaux	Les parents
Situation ordinaire SANS convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale	<ul style="list-style-type: none"> • Droit d'héberger l'enfant ; • Droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de prendre toutes les décisions importantes relatives à l'enfant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Choix religieux ou philosophiques ; ○ Santé ; ○ Éducation ; ○ Formation ; ○ Loisirs. <p>Article 387undecies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de surveiller l'éducation de l'enfant ; • Droit d'obtenir toutes les informations utiles ; • Droit aux relations personnelles avec l'enfant
Situation ordinaire AVEC convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale	<ul style="list-style-type: none"> • Délégation partielle ou totale de la compétence de prendre à l'égard de l'enfant des décisions importantes relatives à : <ul style="list-style-type: none"> - l'orientation religieuse ou philosophique ; - la santé, - l'éducation ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Ce qu'il subsiste après la délégation de prendre les décisions importantes • Droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant <p>Article 387undecies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de surveiller l'éducation de l'enfant ; • Droit d'obtenir toutes

²¹ Cette circulaire est disponible sur simple demande auprès du Service Législation à l'adresse mail suivante : elise.rebuffat@cfwb.be

	<ul style="list-style-type: none"> - la formation ; - les loisirs ; - les droits et devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant. <p><u>excepté</u> les droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant</p>	<p>les informations utiles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit aux relations personnelles avec l'enfant
<p>En cas d'extrême urgence, AVEC ou SANS convention relative à la délégation de compétences de l'autorité parentale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant • avec obligation d'en avertir immédiatement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les parents ; ○ A défaut, l'organe compétent en matière de placement familial. 	<p>Article 387^{undecies} :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de surveiller l'éducation de l'enfant ; • Droit d'obtenir toutes les informations utiles ; • Droit aux relations personnelles avec l'enfant

4. Incompatibilité des mesures

L'article 7/1 de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait dispose que :

« Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement.

Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement ».

Toute autorité mandante devra, dans l'exercice de ses fonctions, constater lorsqu'il échet, l'incompatibilité entre une décision rendue par le tribunal de la famille et des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale, et appliquer l'article susmentionné.

5. Temporalité de la loi

La Loi du 19 mars 2017 ne précise rien quant à des éventuelles dispositions transitoires.

Elle sera immédiatement applicable dès son entrée en vigueur, en date du 1^{er} septembre 2017 et visera tant les situations qui naîtront après cette date que les situations actuelles.

Ainsi, à titre d'exemple, des accueillants familiaux qui entrent dans le champ d'application de la loi, pourraient introduire une procédure fondée sur l'article 387*octies* du Code civil, pour autant qu'un enfant ait été placé chez eux pour une période de plus d'un an au moment où ils introduisent la demande, et qu'une convention n'ait pas pu être élaborée.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Liliane BAUDART

Administratrice générale

Annexe : articles concernant la répartition des compétences

Code civil	
Article 387bis	« Le tribunal de la famille peut , à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code Judiciaire, sans préjudice des articles 584 et 1280 du Code judiciaire et de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».
Article 387duodecies	« Le tribunal de la famille peut , à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du roi, ordonner, modifier ou mettre fin, dans l'intérêt de l'enfant, à toute décision relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire ».
Code judiciaire	
Article 572bis	« Sans préjudice des compétences spéciales reconnues au juge de paix et au tribunal de la jeunesse, dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse et des législations particulières, le tribunal de la famille connaît : (...) 4° des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ou aux droits aux relations personnelles à l'égard d'enfants mineurs (...) ».
Article 1253ter/4, §2, alinéa 1 ^{er}	« §1 ^{er} . Lorsque l'urgence est invoquée, le tribunal de la famille statue en référé. A défaut d'urgence, et sauf application de l'article 1043, le juge renvoie la cause à une audience ordinaire. §2. Sont réputées urgentes et peuvent être introduites par requête contradictoire, citation ou requête conjointe, les causes relatives : 1° aux résidences séparées ; 2° à l'autorité parentale ; 2/1° à l'accueil familial ; 3° à l'hébergement et au droit aux relations personnelles avec un enfant mineur ; (...) ».
Article 1253ter/8	« Le tribunal de la famille est saisi dans les matières prévues aux articles 353-10 et 354-2 du Code civil, et sans préjudice des articles 145, 478, et 479 du même Code et des articles 1231-3, 1231-24, 1231-27 et 1231-46, par une requête signée selon les cas, par le mineur, les père, mère, tuteur, subrogé tuteur,

	<p>curateur, membre de la famille ou membre du centre public d'aide sociale, ou par citation, à la requête du ministère public.</p> <p>Le tribunal de la famille peut, à la demande de la partie la plus diligente ou du ministère public, se prononcer sur les mesures relatives à l'autorité parentale visées à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».</p>
<p>Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait</p>	
Article 7	« Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées ».
Article 7/1	« Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement. Après la fin de la mesure de placement, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement ».
Article 45, 1°	« Le tribunal de la jeunesse est saisi : 1° d'office, à la demande du ministère public, des parents ou, le cas échéant, des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7 ».